



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Point 42 : Développement économique du transport aérien

EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA POLITIQUE PERMANENTE DE L'OACI
DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT AÉRIEN

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Résolution A38-14, *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien*, demande au Conseil de garder à l'étude cet exposé récapitulatif et d'informer l'Assemblée lorsqu'il est nécessaire d'y apporter des modifications. Les modifications de l'exposé récapitulatif qui sont présentées dans l'Appendice à la présente note sont destinées à alléger la présentation, supprimer le contenu périmé et introduire les faits nouveaux intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée. En plus des révisions qu'il est proposé d'apporter à la résolution, la note présente aussi le plan de l'OACI concernant les travaux à entreprendre en lien avec l'élaboration du Plan mondial de transport aérien, qui servira d'élément d'orientation de la planification et de la mise en œuvre pour les États et apportera l'orientation stratégique pour les programmes de travaux techniques de l'OACI.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) adopter la Résolution révisée de l'Assemblée sur l'Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien, présentée dans l'Appendice;
- b) prendre acte des travaux que l'OACI entreprendra pour élaborer le Plan mondial de transport aérien, présenté à la section 2.

<i>Objectifs stratégiques</i> :	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique D — <i>Développement économique du transport aérien</i> .
<i>Incidences financières</i> :	Les activités décrites dans la présente note seront entreprises sous réserve de la disponibilité de ressources dans le budget du Programme ordinaire 2017-2019 et/ou de contributions extrabudgétaires
<i>Références</i> :	Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2013) Doc 10027, <i>Rapport de la Commission économique de la 38^e session de l'Assemblée</i> Résolution A38-14, <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien</i> .

1. RÉVISION DE L'EXPOSÉ RÉCAPITULATIF

1.1 La Résolution A38-14, *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien*, demande au Conseil de l'OACI de garder à l'étude cet exposé récapitulatif et d'informer l'Assemblée lorsqu'il y a lieu d'y apporter des modifications. Il a donc été procédé à un examen approfondi de la Résolution A38-14 et une version remaniée de cette résolution est présentée dans l'Appendice.

1.2 L'exposé récapitulatif revu a été restructuré en vue de l'aligner sur les programmes de travail auxquels il se rapporte.

1.3 L'Appendice F — *Économie des transporteurs aériens*, et l'Appendice G — *Poste aérienne* existants ont été incorporés dans l'Appendice E — *Prévision, planification et analyses économiques*. La résolution révisée est constituée des cinq appendices suivants :

Introduction

Appendice A – Réglementation économique du transport aérien international

Appendice B – Imposition

Appendice C – Aéroports et services de navigation aérienne

Appendice D – Données/statistiques d'aviation

Appendice E – Prévisions, planification et analyses économiques

1.4 Il est proposé aussi d'apporter à l'exposé récapitulatif des modifications considérables, de fond et rédactionnelles, visant à : a) simplifier et améliorer la présentation ; b) éliminer les dispositions devenues périmées ou redondantes, ou concernant des actions déjà réalisées ; c) introduire de nouvelles dispositions pour prendre en compte des évolutions ou des décisions prises depuis la dernière session de l'Assemblée. Les changements majeurs sont les suivants :

- a) l'introduction reflète les appendices restructurés et contient quelques dispositions supplémentaires qui sont pertinentes pour tous les appendices, par exemple celles demandant au Conseil de tenir à jour les politiques et éléments d'orientation de l'OACI dans le domaine du transport aérien à jour et de les rendre réactifs aux changements et aux besoins des États ;
- b) dans l'Appendice A, les cinq sections antérieures sont ramenées à quatre, et les titres ont été modifiés pour les aligner avec leur contenu. Quelques *considérant* et paragraphes du dispositif sont revus pour tenir compte des actions déjà effectuées et des décisions prises depuis la dernière session de l'Assemblée. La section relative à la distribution des produits des compagnies aériennes est éliminée, n'étant plus valable, tandis qu'une section autonome est créée pour couvrir la question de la concurrence ;
- c) les Appendices B et C, qui portent sur l'imposition et sur les aéroports et les services de navigation aérienne, ont été actualisés et comportent des modifications rédactionnelles ;
- d) les Appendices D et E mentionnent les actions effectuées depuis la dernière session de l'Assemblée et mettent en évidence la focalisation actuelle du programme de travail de l'OACI dans les domaines des données d'aviation et de l'analyse.

2. TRAVAUX FUTURS POUR UN PLAN MONDIAL DE TRANSPORT AÉRIEN

2.1 Un horizon de planification à moyen et à long terme pour les États et une direction stratégique pour l'OACI pourraient être bénéfiques à la mise en œuvre de l'exposé récapitulatif, ainsi que d'autres décisions de l'Assemblée. Il serait donc utile de disposer d'un Plan mondial de transport aérien, comme le démontre l'expérience tirée du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP) dans le domaine de la sécurité et du Plan mondial de navigation aérienne (GANP) dans le domaine de la capacité et de l'efficacité de la navigation aérienne.

2.2 Le Plan mondial de transport aérien qui est proposé apportera aux États des orientations en matière de planification et de mise en œuvre afin d'améliorer les liaisons aériennes. En même temps, le Plan mondial de transport aérien vise à fournir une orientation stratégique pour les programmes de travaux techniques de l'OACI au titre de l'Objectif stratégique — Développement économique du transport aérien, selon les priorités et les livrables à long terme.

2.3 Durant 2017, le Conseil commencera à examiner une proposition de cadre de Plan mondial de transport aérien, avec l'assistance des groupes d'experts dans le domaine du transport aérien, au besoin. Après avoir été examiné par le Conseil, le projet de Plan et les informations qui s'y rapportent seront communiqués aux États membres, pour consultation.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER PAR LA 39^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION **XX**

Exposé récapitulatif de la politique permanente dans le domaine du transport aérien

POLITIQUE PERMANENTE DU TRANSPORT AÉRIEN

A39-XX : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

Introduction

L'Assemblée,

Considérant que la *Convention relative à l'aviation civile internationale* établit les principes de base que doivent suivre les gouvernements pour que les services de transport aérien international puissent se développer de manière ordonnée, régulière, efficace, économique, harmonieuse et durable et que l'un des objectifs de l'OACI est de promouvoir des principes et des arrangements de nature à permettre que des services de transport aérien international soient établis sur la base de l'égalité des possibilités, d'une exploitation saine et économique, du respect mutuel des droits des États et compte tenu de l'intérêt général,

Considérant que le transport aérien est un facteur important pour promouvoir et favoriser un développement économique durable aux niveaux national et international,

Considérant qu'il ~~devient~~ **est** de plus en plus difficile, en particulier pour les pays en développement, d'obtenir les ressources nécessaires pour optimiser les possibilités et faire face aux défis inhérents au développement du transport aérien, et de relever les défis que posent les exigences imposées au transport aérien,

Considérant que l'Organisation établit de façon continue des éléments d'orientation, des études et des statistiques sur le développement du transport aérien à l'intention des États membres, que ces éléments, études et statistiques doivent être actualisés, pertinents et bien ciblés et qu'ils doivent être diffusés aux États membres par les moyens les plus efficaces,

Considérant que les États membres doivent fournir des données statistiques et d'autres renseignements exacts et factuels pour permettre à l'Organisation d'établir ~~ses éléments d'orientation~~ **des orientations et études pertinents**,

Considérant que l'Organisation s'oriente vers une gestion par objectif mettant plus l'accent sur la mise en œuvre ~~que sur l'établissement~~ de normes et de politiques, en accord avec l'initiative « Aucun pays laissé de côté » (NCLB),

Considérant que les ~~éléments d'orientation élaborés~~ orientations élaborées par l'Organisation et les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre ses Objectifs stratégiques doivent aider les États membres à établir des politiques et des pratiques facilitant la mondialisation, la commercialisation et la libéralisation création d'un contexte favorable pour le développement durable du transport aérien international,

Considérant qu'il est important que les États membres participent aux travaux de l'Organisation dans le domaine du transport aérien,

l'Assemblée :

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution énumérés ci-dessous constituent l'exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien, telle qu'elle existe à la clôture de la ~~38~~ 39^e session de l'Assemblée :

Appendice A — Réglementation économique du transport aérien international

Appendice B — Imposition

Appendice C — Aéroports et services de navigation aérienne

Appendice ~~B-D~~ — Données/statistiques sur l'aviation

Appendice ~~C-E~~ — Prévisions, planification et analyses économiques

Appendice D — Imposition

Appendice E — Aéroports et services de navigation aérienne

Appendice F — Économie des transporteurs aériens

Appendice G — Poste aérienne

2. *Prie instamment* les États membres de tenir compte de cette politique et de l'élaboration qui continue d'en être faite par le Conseil, ~~dans les documents mentionnés dans le présent exposé récapitulatif,~~ et par le Secrétaire général dans les manuels et les circulaires documents pertinents de l'OACI ;

3. *Prie instamment* les États membres de faire tout leur possible pour s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention et des résolutions de l'Assemblée, pour seconder l'Organisation dans le domaine du transport aérien, et en particulier pour fournir de façon aussi complète et rapide ~~que possible~~ les renseignements statistiques ou autres demandés par l'Organisation pour ses travaux concernant le transport aérien ;

4. *Demande* au Conseil d'attacher une importance particulière au problème du financement du développement des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer la meilleure contribution possible du transport aérien au bien-être économique et social des États membres, et en particulier des pays en développement ;

5. *Demande* au Conseil, lorsqu'il juge que cela faciliterait son travail sur toute question de transport aérien, le juge dans l'intérêt des travaux sur toute question de transport aérien, de consulter des experts représentant les États membres, par les moyens les plus appropriés, y compris l'institution de groupes de tels experts qualifiés faisant rapport au Comité du transport aérien ou de groupes d'étude du Secrétariat, et travaillant par correspondance ou dans des réunions composés de tels experts qualifiés, qui se réuniraient ou travailleraient par correspondance et feraient ensuite rapport au Comité du transport aérien ;

6. *Demande* au Conseil de convoquer des conférences ou des réunions à l'échelon division, auxquelles tous les États membres pourront participer, comme principal moyen de faire progresser la solution des problèmes d'importance mondiale dans le domaine du transport aérien, lorsque de telles réunions sont justifiées par le nombre et l'importance des problèmes à traiter et qu'il existe une possibilité réelle d'action constructive à leur sujet ;

7. *Demande* au Conseil et au Secrétaire général de prévoir les ateliers, les séminaires et les autres réunions de ce genre qui pourraient être nécessaires afin de diffuser et promouvoir la politique de transport aérien de l'OACI et les éléments d'orientation connexes auprès des États membres et entre ces États ;

8. *Demande* au Conseil et au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les résolutions et décisions de l'Assemblée concernant les activités de transport aérien de l'Organisation, ainsi que de suivre et faciliter la mise en œuvre par les États des politiques de l'OACI dans le domaine du transport aérien ;

9. *Demande* au Conseil de garder à l'étude l'exposé récapitulatif des politiques de transport aérien de l'OACI et d'informer l'Assemblée lorsqu'il y a lieu est nécessaire d'y apporter des modifications ;

10. *Demande* au Conseil de tenir à jour les politiques et éléments d'orientation de l'OACI dans le domaine du transport aérien et de les adapter aux changements et aux besoins des États membres ;

11. *Déclare* que la présente résolution remplace la résolution A37-20-38-14.

APPENDICE A

Réglementation économique du transport aérien international

Section I. Accords et arrangements-Principes de base et vision à long terme

L'Assemblée,

Considérant que les principes de base de souveraineté, d'équité et d'égalité des possibilités, de non-discrimination, d'interdépendance, d'harmonisation et de coopération énoncés dans la Convention ont bien servi le transport aérien international et continuent de constituer la base pour son développement futur,

Considérant que l'échange multilatéral le plus large possible des droits commerciaux reste un des buts de l'Organisation,

Considérant que, dans le cadre de la Convention, les États membres ont des objectifs et politiques réglementaires nombreux et divers, mais partagent un objectif fondamental de participation, par la voie d'un engagement fiable et soutenu, au système de transport aérien international,

Considérant qu'il est nécessaire de s'adapter à l'évolution de la réglementation et de l'exploitation dans le domaine du transport aérien et que l'Organisation a élaboré en conséquence des orientations de politique pour la réglementation du transport aérien international ;

Considérant que l'Organisation a adopté la vision à long terme pour la libéralisation du transport aérien international, qui déclare : *Nous, États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale, décidons de promouvoir activement la libéralisation continue du transport aérien international dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et de l'économie dans son ensemble. Nous serons guidés par la nécessité de veiller au respect des plus hauts niveaux de sécurité et de sûreté et du principe de l'équité et de l'égalité des possibilités pour tous les États et leurs parties prenantes ; et*

Considérant que l'exploitation saine et économique des services internationaux de transport aérien est un des objectifs la conformité des États membres aux dispositions de la Convention et qu'à cet égard que le respect universel de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (ATSAI) et d'autres instruments de l'OACI régissant le transport par voie aérienne peut faciliter la réalisation des objectifs de l'Organisation et y contribuer la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal de 1999) aident les États membres qui sont déjà parties à cet accord à atteindre cet objectif,

Considérant qu'elle a de façon répétée souligné l'obligation qui incombe à chaque État membre de se conformer aux dispositions de l'article 83 de la Convention en enregistrant dès que possible auprès du Conseil tous les arrangements relatifs à l'aviation civile internationale conformément au Règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques à l'OACI,

Considérant que les retards indus et la non conformité concernant l'enregistrement d'accords et d'arrangements aéronautiques sont à éviter, pour que l'on puisse disposer de renseignements exacts et complets sur la réglementation et assurer une plus grande transparence,

Considérant que l'établissement de tarifs de transport aérien international devrait être équitable, transparent et de nature à favoriser le développement satisfaisant des services aériens,

Considérant qu'il y a lieu de tenir dûment compte de l'intérêt des consommateurs dans le développement de la politique et la réglementation en matière de transport aérien international,

Considérant qu'il est nécessaire de s'adapter à l'évolution de la réglementation et de l'exploitation dans le domaine du transport aérien et que l'Organisation a en conséquence élaboré des orientations de politique pour la réglementation du transport aérien international, notamment des modèles de dispositions et d'accords sur les services aériens, que les États peuvent utiliser à leur convenance dans des accords bilatéraux ou régionaux,

~~Notant que l'Organisation a créé et fourni aux États un cadre de rencontre novateur, à savoir l'initiative de l'OACI sur les négociations relatives aux services aériens (ICAN), qui facilite et améliore l'efficacité des négociations et consultations sur les services aériens,~~

1. ~~Réaffirme le rôle de chef de file de l'OACI dans l'élaboration d'orientations de politique sur la réglementation du transport aérien international et dans l'appui et la facilitation de la libéralisation, selon les besoins. Prie instamment~~ tous les États membres de prendre en considération et d'appliquer la vision à long terme de l'OACI pour la libéralisation du transport aérien international dans les pratiques d'élaboration de politiques et de règlements, en fonction de leur situation nationale ;

2. ~~Prie instamment Encourage~~ les États membres ~~de tenir dûment compte, dans le processus de~~ à poursuivre la libéralisation à un rythme et d'une manière qui conviennent aux besoins et aux circonstances, en tenant dûment compte des intérêts de toutes les parties prenantes, du contexte économique changeant et des besoins d'infrastructures, ainsi que des principes relatifs aux mesures de sauvegarde conçues pour assurer la participation continue et effective de tous les États ~~au transport aérien international~~, notamment le principe consistant à accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement ;

3. ~~Prie instamment~~ les États membres de s'abstenir, dans les pratiques réglementaires, d'appliquer des mesures unilatérales qui nuiraient à l'intérêt commun de la communauté aéronautique et au développement efficace et durable du transport aérien international ;

4. ~~Prie instamment~~ les États membres qui ne sont pas encore parties à *l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux* (ATSAI) ~~et~~ à la Convention de Montréal de 1999 ~~et à d'autres instruments de l'OACI régissant le transport aérien international~~, d'envisager d'urgence de le devenir ;

5. ~~Prie instamment~~ tous les États membres d'enregistrer auprès de l'OACI ~~tous~~ les accords et arrangements relatifs à l'aviation civile internationale, conformément à l'article 83 de la Convention et au *Règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques à l'OACI*, pour accroître la transparence ;

6. ~~Prie instamment~~ les États membres de tenir le Conseil parfaitement au courant de tout problème grave résultant de l'application des accords ou arrangements de transport aérien ainsi que de ~~tout fait nouveau qui constituerait un progrès vers l'objectif qu'est l'échange multilatéral des droits commerciaux~~ tous faits nouveaux significatifs dans le processus de libéralisation ;

7. ~~Prie instamment~~ les États membres ~~de continuer de libéraliser l'accès aux marchés à un rythme et d'une manière qui conviennent aux besoins et aux circonstances, en tenant dûment compte des intérêts de toutes les parties prenantes, de l'évolution de l'environnement commercial et des besoins en matière d'infrastructure~~ ;

87. ~~Prie instamment~~ les États membres de tenir dûment compte des caractéristiques particulières des services de fret aérien quand ils échangent des droits d'accès aux marchés dans le cadre d'accords de services aériens, et d'accorder des droits appropriés et de la souplesse dans l'exploitation de manière à favoriser le développement de ces services ;

98. ~~Prie instamment~~ les États membres, lorsqu'il s'agit de traiter de questions relatives à l'attribution des créneaux ou aux restrictions frappant les vols de nuit, de tenir dûment compte des besoins et

préoccupations des autres États, de faire tous les efforts possibles pour résoudre toutes préoccupations par consultation ~~entre les parties concernées dans un climat de bienveillance, de transparence, de compréhension mutuelle et de coopération,~~ de façon transparente et non discriminatoire, ainsi que de respecter et de suivre le principe OACI d'approche équilibrée dans les mesures réglementaires concernant la gestion du bruit des aéronefs aux aéroports ;

~~10. — Prie instamment les États membres, pour ce qui est des restrictions frappant les vols de nuit, de respecter et suivre le principe de l'approche équilibrée de l'OACI lorsqu'ils prennent des mesures réglementaires en matière de gestion du bruit des aéronefs aux aéroports ;~~

9. *Prie instamment* les États membres et les parties prenantes concernées de prendre en considération, et d'appliquer, les principes essentiels de haut niveau et non contraignants de l'OACI sur la protection des consommateurs dans les politiques et les pratiques réglementaires et opérationnelles, et de tenir l'OACI informée des expériences acquises ou des problèmes rencontrés dans leur application ;

~~10. Encourage~~ les États membres à recourir au mécanisme de la Conférence de l'OACI sur les négociations relatives aux services aériens (ICAN) et à en tirer parti, ~~parce qu'il facilite les négociations et les consultations relatives aux services aériens et améliore leur efficacité ;~~

~~12. — Demande au Conseil d'élaborer un compendium des politiques et pratiques de concurrence applicables à l'échelle nationale ou régionale ;~~

~~11. Demande au Conseil d'achever d'élaborer et d'adopter une vision à long terme pour la libéralisation du transport aérien international, comprenant l'examen d'un accord international par lequel les États pourraient libéraliser l'accès aux marchés et de poursuivre l'élaboration d'un accord international visant à libéraliser la propriété et le contrôle des transporteurs aériens et d'un autre accord international spécifique visant à faciliter la libéralisation plus poussée des services de fret aérien, en tenant compte de l'expérience et des réalisations passées des États, notamment les accords existants de libéralisation de l'accès aux marchés conclus aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, ainsi que des diverses propositions présentées pendant la sixième Conférence mondiale de transport aérien (ATConf/6) des objectifs de la vision à long terme de l'OACI pour la libéralisation du transport aérien international, ainsi que de l'expérience passée des États et de leurs réalisations ;~~

~~14. — Demande au Conseil d'élaborer un accord international spécifique pour faciliter la poursuite de la libéralisation des services de fret aérien, en tenant compte des réalisations passées, des vues des États sur les arrangements existants et des suggestions formulées pendant ATConf/6 ;~~

~~12. Demande au Conseil de continuer à collaborer avec les organismes régionaux et sous-régionaux dans l'étude et le développement de mesures de coopération, notamment d'arrangements libéralisés, et de suivre de près les résultats de ces mesures, afin de déterminer si en temps opportun des mesures analogues ou autres devraient être recommandées aux États membres en vue de leur application sur une base plus large ;~~

~~13. Demande au Conseil de poursuivre l'étude comparative et analytique des politiques et pratiques des États membres et des entreprises de transport aérien en ce qui concerne les droits commerciaux en matière de réglementation du transport aérien international et, y compris les dispositions des accords sur les services aériens, et d'informer tous les États membres de tout fait nouveau relatif à la coopération internationale, y compris des arrangements libéralisés, dans le domaine des droits commerciaux de partager ces informations avec les États membres ;~~

17. — ~~Demande~~ au Conseil de garder à l'étude le mécanisme d'établissement des orientations de politique de l'Organisation concernant la réglementation du transport aérien international, et de le réviser ou de l'actualiser, au besoin ;

18. — ~~Demande~~ au Conseil de revoir périodiquement le règlement relatif à l'enregistrement des accords et arrangements aéronautiques, en vue de simplifier la procédure d'enregistrement ;

19. — ~~Demande~~ au Conseil d'élaborer, à court terme, un ensemble de principes fondamentaux de haut niveau non prescriptifs, non normatifs relatifs à la protection des consommateurs destinés à servir d'orientations de politique, qui assurent un équilibre adéquat entre la protection des consommateurs et la compétitivité de l'industrie et qui tiennent compte des besoins des États en matière de souplesse, étant donné leurs différentes caractéristiques sociales, politiques et économiques ; ces principes fondamentaux devraient être harmonisés avec les instruments existants, notamment la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, faite à Montréal le 28 mai 1999 ;

20. — ~~Demande~~ au Secrétaire général de rappeler aux États membres qu'il importe d'enregistrer sans tarder les accords et arrangements aéronautiques, et d'apporter aux États membres l'assistance dont ils peuvent avoir besoin pour enregistrer leurs accords et arrangements aéronautiques auprès du Conseil ;

21. — ~~Demande~~ au Président du Conseil et au Secrétaire général de promouvoir l'adhésion universelle aux conventions et accords internationaux, y compris l'*Accord relatif au transit des services aériens internationaux* (ATSAI) et la Convention de Montréal de 1999, ainsi que leur mise en application, et de prier instamment les États membres de faire connaître au Secrétariat leurs intentions en matière d'adhésion.

Section II. Coopération en matière d'arrangements réglementaires — Propriété et contrôle des transporteurs aériens

L'Assemblée,

~~Considérant~~ que certaines restrictions d'ordre économique, financier et opérationnel, imposées unilatéralement à l'échelon national, compromettent la stabilité du transport aérien international, tendent à créer des pratiques commerciales discriminatoires et injustes dans le transport aérien international et peuvent aller à l'encontre des principes fondamentaux de la Convention et du développement ordonné et harmonieux du transport aérien,

~~Considérant~~ que la fourniture de services de transport aérien réguliers et fiables revêt une importance fondamentale pour le développement de l'économie des États, en particulier des États en développement, notamment de ceux dont l'économie dépend du tourisme,

~~Considérant~~ que l'application stricte du critère de participation substantielle à la propriété et de contrôle effectif pour autoriser une compagnie aérienne à exercer des droits de route et d'autres droits de transport aérien pourrait priver de nombreux États du à des possibilités équitables et égales d'exploiter des services de transport aérien international et d'optimiser les avantages à en retirer,

~~Considérant~~ qu'il convient que la désignation et l'autorisation des compagnies aériennes pour l'accès aux marchés soient progressivement libéralisées au rythme et à la discrétion de chaque État, avec souplesse et avec un contrôle réglementaire effectif, concernant en particulier la sécurité et la sûreté,

Considérant que l'élargissement ou l'application souple des critères de désignation et d'autorisation des compagnies aériennes pourrait aider à créer un environnement d'exploitation dans lequel le transport aérien international pourra se développer et prospérer de manière stable, efficace et économique, et contribuer aux objectifs de participation des États au processus de libéralisation, sans préjudice des obligations des États en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation, ~~et~~

Considérant que la réalisation d'objectifs de développement par ~~de tels les~~ États est de plus en plus encouragée par des arrangements de coopération sous la forme de groupements économiques régionaux et par une coopération fonctionnelle qui symbolise les affinités et la communauté d'intérêts ~~existant entre États en développement qui appartiennent à de tels mouvements d'intégration économique régionale,~~

Considérant que ~~l'exercice des droits de route et autres droits de transport aérien de l'État en développement faisant partie d'une telle communauté d'intérêts, par une compagnie aérienne appartenant substantiellement à un ou plusieurs autres États en développement, ou à leurs ressortissants, qui partagent les mêmes intérêts communautaires, ou effectivement sous leur contrôle, servira à promouvoir les intérêts susmentionnés des États en développement,~~

1. ~~*Prie instamment* les États membres d'éviter de prendre des mesures unilatérales susceptibles d'affecter le développement ordonné et harmonieux du transport aérien international et de veiller à ce que les politiques et législations nationales ne soient pas appliquées au transport aérien international sans qu'il soit tenu dûment compte des caractéristiques particulières de celui-ci ;~~

2. ~~*Prie instamment* les États membres de prendre en considération le fait que la concurrence loyale est un principe général important dans l'exploitation des services aériens internationaux ;~~

3. ~~*Prie instamment* les États membres de continuer à libéraliser la propriété et le contrôle des transporteurs aériens, compte tenu des besoins et des circonstances, par diverses mesures existantes, telles que la levée des restrictions concernant la propriété et le contrôle dans les accords bilatéraux sur les services aériens, ou les dispositions relatives à la désignation reconnaissant le concept de communauté d'intérêts au sein des groupements économiques régionaux ou sous-régionaux, et celles recommandées par l'OACI,~~

4.2. ~~*Prie instamment* les États membres d'accepter de telles désignations et d'autoriser les compagnies aériennes en question à exercer les droits de route et autres droits de transport aérien d'un ou de plusieurs États, en particulier des États en développement, appartenant au même groupe, dans des conditions qui leur soient mutuellement acceptables, y compris dans le cadre d'accords de transport aérien négociés ou à négocier entre les parties intéressées,~~

5.3. ~~*Prie instamment* les États membres de reconnaître la notion de communauté d'intérêts dans le cadre de groupements économiques régionaux ou sous-régionaux comme base valide pour la désignation par un ou plusieurs États ~~en développement~~ d'une compagnie aérienne d'un ou de plusieurs autres États ~~en développement~~ faisant partie du même groupement économique régional lorsque cette compagnie appartient substantiellement à cet autre ou ces autres États ~~en développement~~ ou à des ressortissants de ces États, ou est effectivement sous leur contrôle,~~

6.4. ~~*Prie instamment* les États membres d'envisager l'emploi d'autres critères de désignation et d'autorisation des compagnies aériennes, notamment ceux qu'a élaborés l'OACI, et d'adopter une attitude souple et positive pour faciliter les efforts d'autres États visant à libéraliser la propriété et le contrôle des transporteurs aériens sans compromettre la sécurité ni la sûreté,~~

5. *Invite* les États membres ayant de l'expérience de diverses formes d'exploitation conjointe de services aériens internationaux à soumettre au Conseil, sur une base continue, des informations concernant leur expérience, afin que l'Organisation dispose d'informations qui puissent être utiles aux États membres,

~~7. — Prie instamment les États membres d'élaborer des lois et politiques en matière de concurrence qui s'appliquent au transport aérien, compte tenu de la souveraineté nationale, et de tenir compte des orientations de l'OACI en matière de concurrence ;~~

~~8. — Prie instamment les États membres d'encourager la coopération entre autorités nationales et/ou régionales en matière de concurrence, notamment dans le contexte de l'approbation d'alliances et de fusions ;~~

~~9. — Invite les États membres ayant de l'expérience dans diverses formes d'exploitation conjointe de services aériens internationaux à faire parvenir de façon suivie au Conseil des renseignements sur leur expérience, afin que l'Organisation puisse disposer de renseignements qui pourraient être utiles aux États membres ;~~

~~10. — Demande au Conseil d'entreprendre des travaux sur l'élaboration d'un accord international pour libéraliser la propriété et le contrôle des transporteurs aériens, en tenant compte des questions de sécurité et de sûreté, du principe de réciprocité, de la nécessité de permettre une adaptation graduelle et progressive avec des mesures de protection, de la nécessité de prendre en compte les expériences régionales, des exigences des diverses législations nationales et des incidences sur toutes les parties prenantes y compris la main d'œuvre ;~~

~~11. — Demande au Conseil d'élaborer des instruments tels qu'un forum d'échange pour renforcer la coopération, le dialogue et l'échange de renseignements sur la concurrence loyale entre les États, afin de promouvoir des approches réglementaires compatibles en ce qui concerne le transport aérien international ;~~

~~12. — Demande au Conseil de continuer à surveiller les faits nouveaux dans le domaine de la concurrence dans le transport aérien international et de mettre à jour, si besoin est, ses politiques et orientations sur la concurrence loyale ;~~

13-6. *Demande* au Conseil, lorsqu'il est sollicité, de prêter toute l'assistance possible aux États membres qui souhaiteraient participer à des groupements économiques régionaux ou sous-régionaux en ce qui concerne l'exploitation de services aériens internationaux,

14-7. *Demande* au Conseil, lorsqu'il est sollicité, de prêter assistance aux États membres qui prennent l'initiative de conclure directement entre eux des arrangements de propriété et d'exploitation conjointes de services aériens internationaux, ou dont les entreprises de transport aérien concluent de tels arrangements, et de communiquer promptement aux États des renseignements sur de tels arrangements de coopération.

Section III. Diffusion des produits des compagnies aériennes Concurrence

L'Assemblée,

~~Considérant que l'avancement des technologies de l'information et de l'électronique a eu une incidence significative sur la manière dont l'industrie des compagnies aériennes fonctionne, notamment en ce qui concerne la diffusion de ses produits,~~

~~Considérant que l'OACI a élaboré un Code de conduite pour la réglementation et le fonctionnement des systèmes informatisés de réservation (SIR) à l'intention des États, ainsi que deux modèles de clauses corrélatives que les États peuvent utiliser à leur convenance dans leurs accords de transport aérien,~~

~~1. — Demande au Conseil de suivre les faits nouveaux qui surviennent dans la diffusion des produits des compagnies aériennes et dans les pratiques réglementaires corrélatives, et de diffuser aux États membres des renseignements sur les faits nouveaux significatifs ;~~

~~2. — Demande au Conseil de voir si, à la lumière des changements survenus dans l'industrie et la réglementation, le Code de l'OACI sur les SIR et les modèles de clauses demeurent nécessaires.~~

~~Considérant que l'Organisation a élaboré des orientations de politique pour les États pour favoriser l'harmonisation et la compatibilité des approches et des pratiques réglementaires pour le transport aérien international, y compris sur les questions de concurrence,~~

L'Assemblée,

1. *Prie instamment* les États membres de porter dûment attention au principe de l'équité et de l'égalité des possibilités en traitant du fonctionnement des services de transport aérien international et des questions connexes de concurrence,

2. *Prie instamment* les États membres d'élaborer des lois et des politiques sur la concurrence qui s'appliquent au transport aérien, en tenant compte de la souveraineté nationale, et de tenir compte des orientations de l'OACI sur la concurrence,

3. *Prie instamment* les États membres d'encourager la coopération entre autorités régionales et/ou nationales de la concurrence lorsqu'ils traitent de questions relatives au transport aérien international, y compris dans le contexte de l'approbation d'alliances et de fusions,

4. *Demande* au Conseil de prévoir des outils tels qu'un forum d'échange pour renforcer la coopération entre les États, le dialogue et les échanges d'informations sur la concurrence, en vue de promouvoir des approches réglementaires compatibles vis-à-vis du transport aérien international,

5. *Demande* au Conseil de continuer de suivre les évolutions dans le domaine de la concurrence dans le transport aérien international et d'actualiser, lorsque c'est nécessaire, les politiques et les éléments d'orientation pertinents de l'OACI.

Section IV. Commerce des services

L'Assemblée,

Considérant que ~~s'agissant de l'inclusion d'aspects du transport aérien international dans le cadre de~~ l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) adopté par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a inclus certains aspects du transport aérien international, et

Considérant que l'OACI a œuvré de façon active pour que toutes les parties intéressées comprennent mieux les dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ainsi que le mandat et le rôle particuliers de l'OACI dans le transport aérien international,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'OACI continue à explorer de futurs arrangements de réglementation et à élaborer des recommandations et des propositions pour relever les défis auxquels fait face le transport aérien international, de façon à répondre aux changements internes et externes qui l'affectent,
2. *Reconnaît* que ces arrangements devraient créer un environnement dans lequel le transport aérien international pourra se développer et continuer à s'épanouir de façon ordonnée, efficace et économique sans compromettre la sécurité et la sûreté, tout en garantissant les intérêts de tous les États membres et leur participation effective et soutenue au transport aérien international,
3. *Réaffirme* le rôle primordial de l'OACI dans l'élaboration d'orientations de politique sur la réglementation du transport aérien international,
4. *Prie instamment* les États membres qui participent à des négociations, accords ou arrangements commerciaux concernant le transport aérien international :
 - a) de veiller à la coordination interne au sein de ~~leur administration nationale~~ des administrations nationales, et en particulier à la participation directe des autorités et de l'industrie aéronautiques aux négociations,
 - b) de veiller à ce que ~~leurs~~ les représentants soient parfaitement informés des dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, des caractéristiques particulières du transport aérien international et de ses structures, accords et arrangements de réglementation,
 - c) de tenir compte des droits et des obligations vis-à-vis des États membres de l'OACI qui ne sont pas membres de ~~l'Organisation mondiale du commerce~~ OMC,
 - d) d'examiner soigneusement les incidences qu'aurait toute proposition d'inclusion dans l'AGCS d'un service ou d'une activité de transport aérien supplémentaire, en tenant compte particulièrement de la relation étroite entre les aspects économiques, environnementaux, de sécurité et de sûreté du transport aérien international,
 - e) de promouvoir une bonne compréhension du rôle et du mandat de l'OACI en matière d'élaboration d'orientations de politique sur la réglementation économique, y compris la libéralisation du transport aérien international, et d'envisager d'utiliser ces orientations,

- f) de déposer auprès de l'OACI, en vertu de l'article 83 de la Convention, copie de toutes exemptions et de tous engagements spécifiques, au titre de l'AGCS, se rapportant au transport aérien international,
5. *Demande* à l'Organisation mondiale du commerce, à ses États membres et à ses observateurs de prendre dûment en considération :
- a) les structures et arrangements particuliers de réglementation du transport aérien international et la libéralisation qui se produit aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional,
 - b) les responsabilités constitutionnelles de l'OACI en matière de transport aérien international, particulièrement en ce qui concerne sa sécurité et sa sûreté,
 - c) la politique et les éléments d'orientation actuels de l'OACI sur la réglementation économique du transport aérien international et ses travaux continus dans ce domaine,
6. *Demande* au Conseil :
- a) de continuer à jouer un rôle de chef de file mondial pour faciliter et coordonner le processus de libéralisation économique tout en veillant à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement dans le transport aérien international,
 - b) de suivre de façon proactive les faits nouveaux, en matière de commerce des services, susceptibles de toucher le transport aérien international, et d'informer les États membres en conséquence,
 - c) de promouvoir une communication, une coopération et une coordination continues et effectives entre l'OACI, l'~~Organisation mondiale du commerce~~ OMC et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent du commerce des services.

~~Section V. Élaboration des orientations de politique~~

L'Assemblée,

~~Considérant les obligations internationales et les responsabilités qu'ont les gouvernements dans la réglementation de l'économie du transport aérien international,~~

~~Considérant que la libéralisation économique et l'évolution de l'industrie du transport aérien continueront à susciter des opportunités, des défis et des questions en ce qui concerne la réglementation du transport aérien international,~~

~~Considérant que l'Organisation a traité beaucoup des questions de réglementation et rassemblé des politiques et éléments indicatifs connexes,~~

1. ~~Prie instamment les États membres de tenir compte, dans leurs fonctions de réglementation, des politiques et éléments indicatifs élaborés par l'OACI concernant la réglementation économique du~~

~~transport aérien international, tels que ceux qui sont contenus dans le Doc 9587 — Politique et éléments indicatifs sur la réglementation économique du transport aérien international ;~~

~~2. — Encourage les États membres à incorporer dans leurs législations, règles et règlements nationaux, ainsi que dans les accords sur les services aériens, les principes de base d'équité et d'égalité des chances en matière de concurrence, de non discrimination, de transparence, d'harmonisation, de compatibilité et de coopération énoncés dans la Convention et contenus dans les politiques et orientations de l'OACI ;~~

~~3. — Demande au Conseil de veiller à ce que ces politiques et orientations relatives à la réglementation économique demeurent pertinentes et à jour et puissent être adaptées aux faits nouveaux et à l'évolution des besoins des États ;~~

~~4. — Demande au Conseil d'envisager des moyens supplémentaires de rehausser le statut de ses politiques aux fins du développement durable du système de transport aérien.~~

APPENDICE D B**Imposition**

L'Assemblée,

~~Considérant que le transport aérien international joue un rôle majeur dans le développement et l'expansion du commerce et des voyages internationaux, et~~

~~Considérant que l'imposition de droits taxes sur le transport aérien international, notamment sur les aéronefs, le carburant et les produits consommables à usage technique qui sont utilisés pour le transport aérien international, de charges fiscales sur les revenus des entreprises de transport aérien international et sur les aéronefs et autres biens meubles liés à l'exploitation des aéronefs en transport aérien international, ainsi que de taxes de, et sur la vente ou d'utilisation sur de ce type de transport, peut avoir un impact économique et concurrentiel négatif sur les opérations de transport aérien international,~~

~~Considérant que la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 8632 – Politique de l'OACI en matière d'imposition dans le domaine du transport aérien international, énoncée dans le Doc 8632, fait une distinction conceptuelle entre une redevance et une taxe en ce sens qu'« une redevance est un prélèvement conçu et utilisé dans le but précis de recouvrer les coûts de la fourniture d'installations et de services à l'aviation civile, et une taxe est un prélèvement conçu pour percevoir des recettes destinées aux pouvoirs publics nationaux ou locaux qui ne sont généralement affectées à l'aviation civile ni en totalité ni en fonction de coûts précis »,~~

~~Considérant que l'imposition croissante, par quelques États membres, de taxes sur certains aspects du transport aérien international, et la prolifération des redevances de prélèvements imposés sur le trafic aérien, dont plusieurs peuvent être rangés parmi les taxes sur la vente ou l'utilisation du transport aérien international, donnent lieu à de vives préoccupations,~~

~~Considérant que la question des prélèvements liés aux émissions des moteurs d'avion fait l'objet de la Résolution A38-17-39-XX, Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale (Appendice H, Incidences de l'aviation sur la qualité de l'air locale), et~~

~~Considérant que la résolution politique de l'OACI en matière d'imposition énoncée dans le Doc 8632 complète l'article 24 de la Convention et vise à reconnaître le caractère unique la nature de l'aviation civile internationale et la nécessité d'accorder une exemption de droits à certains aspects de l'exploitation du transport aérien international,~~

- ~~1. Prie instamment les États membres de suivre la résolution du Conseil figurant dans le Doc 8632 — Politique de l'OACI en matière d'imposition dans le domaine du transport aérien international figurant dans le Doc 8632 afin et d'éviter d'imposer des taxes discriminatoires à l'aviation internationale,~~
- ~~2. Prie instamment les États membres d'éviter la double imposition dans le domaine du transport aérien,~~
- ~~3. Demande au Conseil de veiller à ce que les indications et les conseils figurant dans le Doc 8632 soient à jour et correspondent bien aux besoins des États membres et de continuer à promouvoir leur application de façon plus vigoureuse la politique de l'OACI en matière d'imposition, à suivre les évolutions et à actualiser ses politiques au besoin.~~

APPENDICE E-C

Aéroports et services de navigation aérienne

Section I. Politique en matière de redevances

L'Assemblée,

~~Considérant que l'article 15 de la Convention établit la base pour l'application et la divulgation des redevances pour les aéroports et les services de navigation aérienne,~~

~~Considérant que la politique de l'OACI énoncée dans le Doc 9082 — Politique de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne,~~ énoncée dans le Doc 9082, fait une distinction conceptuelle entre une redevance et une taxe en ce sens qu'« une redevance est un prélèvement conçu et utilisé dans le but précis de recouvrer les coûts de la fourniture d'installations et de services à l'aviation civile, et une taxe est un prélèvement conçu pour percevoir des recettes destinées aux pouvoirs publics nationaux ou locaux qui ne sont généralement affectées à l'aviation civile ni en totalité ni en fonction de coûts précis »,

~~Considérant que la question des prélèvements liés aux émissions des moteurs d'avion et des mesures fondées sur le marché est traitée séparément dans la Résolution A38-17 de l'Assemblée, Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Dispositions générales, bruit et qualité de l'air locale (Appendice H, Incidences de l'aviation sur la qualité de l'air locale) et dans sa Résolution, Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques,~~

~~Considérant que l'article 15 de la Convention établit la base de l'application et de la divulgation des redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne,~~

~~Considérant que le Conseil a été chargé de formuler des recommandations destinées à guider les États membres quant aux principes suivant lesquels les organismes qui fournissent des aéroports et des services de navigation aérienne à l'aviation civile internationale peuvent percevoir des redevances pour recouvrer leurs coûts et tirer d'autres revenus des aéroports et services fournis, et quant aux méthodes permettant d'y parvenir,~~

~~Considérant que le développement de l'infrastructure de transport aérien et le plan mondial pour les mises à niveau par blocs du système de l'aviation (ASBU) exigent la justification nécessaire par une analyse de rentabilisation (*business case*) pour l'obtention d'un financement pour appuyer leur la mise en œuvre,~~

~~Considérant que le Conseil a adopté et révisé lorsque nécessaire, et publié dans le Doc 9082, la Politique de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne,~~

1. *Prie instamment* les États membres de veiller à ce que l'article 15 de la Convention soit pleinement respecté,
2. *Prie instamment* les États membres de fonder le recouvrement des coûts des aéroports et des services de navigation aérienne qu'ils fournissent ou contribuent à fournir à l'aviation civile internationale, sur les principes exposés à l'article 15 de la Convention et ~~en outre~~ dans le Doc 9082 — *Politique de*

l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne, quelle que soit la structure organisationnelle dans laquelle les aéroports et les services de navigation aérienne sont exploités,

3. *Prie instamment* les États membres de veiller à ce que les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne ne servent qu'à recouvrer les coûts de la fourniture de services à l'aviation civile et de la mise à sa disposition d'installations,

4. *Prie instamment* les États membres de prendre toute mesure utile conformément à l'article 15 de la Convention pour publier et communiquer à l'Organisation les redevances qu'un État membre peut imposer ou permettre d'imposer pour l'utilisation des aéroports ainsi que des installations et services de navigation aérienne par les aéronefs de tout autre État membre,

5. *Encourage* les États membres à intégrer dans leurs lois, réglementations et politiques nationales, ainsi que dans les accords de services aériens, les principes de non-discrimination, de concordance des coûts, de transparence et de consultation ~~que prône énoncés dans~~ le Doc 9082, pour en assurer le respect par les aéroports et par les fournisseurs de services de navigation aérienne,

6. *Encourage* les États membres à mettre en œuvre la politique actuelle de l'OACI sur le recouvrement des coûts des mesures et fonctions de sûreté assurées par les aéroports et les fournisseurs de services de navigation aérienne que prône le Doc 9082, de façon que les redevances de sûreté soient raisonnables et efficaces par rapport aux coûts et qu'elles favorisent l'harmonisation à l'échelle mondiale, ~~et~~

7. *Demande* au Conseil ~~de continuer~~ d'élaborer ou d'affiner, selon les besoins, des orientations sur le financement de l'infrastructure du transport aérien, les fonctions de supervision appropriées et le financement du système de transport aérien, y compris des mécanismes visant à appuyer les améliorations opérationnelles décrites dans les modules des mises à niveau par blocs du système de l'aviation (ASBU);

8. ~~*Demande* au Conseil de veiller à ce que ses politiques et orientations relatives au financement qui figurent dans le Doc 9082 et dans d'autres documents soient à jour et correspondent bien aux besoins des États membres.~~

Section II. Aspects économiques et ~~gestionnels~~ gestion de l'infrastructure d'aviation

L'Assemblée,

Considérant que, ~~en raison des volumes croissants de trafic à acheminer,~~ les coûts globaux de la fourniture des aéroports et des services de navigation aérienne ~~continuent~~ vont continuer d'augmenter pour traiter des volumes croissants de trafic,

Considérant que les États membres s'attachent de plus en plus à améliorer l'efficacité et le rapport coût-efficacité de la fourniture des aéroports et des services de navigation aérienne,

Considérant qu'un équilibre devrait être réalisé entre les intérêts financiers respectifs des fournisseurs d'aéroports et de services de navigation aérienne d'une part, et ceux des transporteurs aériens et autres usagers d'autre part, équilibre qui devrait être fondé sur la promotion de la coopération entre fournisseurs et usagers,

Considérant que les États membres ont demandé à l'Organisation de fournir des avis et des indications en vue de favoriser un recouvrement équitable des coûts des aéroports et des services de navigation aérienne,

Considérant que les États membres confient de plus en plus l'exploitation des aéroports et des services de navigation aérienne à des entités commercialisées et privatisées, qui peuvent être moins averties et informées des obligations des États inscrites dans la Convention et dans ses Annexes ainsi que des politiques et des éléments indicatifs de l'OACI dans le domaine économique, et qui utilisent des installations et services multinationaux pour satisfaire les engagements qu'ils ont assumés conformément à l'article 28 de la Convention, et

Considérant que le Conseil a adopté des orientations ~~provisaires~~ de politique concernant l'imputation des coûts du système mondial de navigation par satellite (GNSS) pour garantir un traitement équitable de tous les usagers,

1. *Rappelle* aux États membres qu'en ce qui concerne les aéroports et les services de navigation aérienne, ils restent les seuls responsables des engagements qu'ils ont pris en vertu de l'article 28 de la Convention, quelles que soient l'entité ou les entités qui exploitent les aéroports ou les services de navigation aérienne concernés,

2. *Encourage* les États à envisager d'établir des entités autonomes pour exploiter les aéroports et les services de navigation aérienne, compte tenu de la viabilité économique ainsi que des intérêts des usagers et autres parties intéressées,

3. *Prie instamment* les États membres de promouvoir la prestation de services de navigation aérienne de qualité par la bonne gouvernance,

4. *Prie instamment* les États membres de coopérer au recouvrement des coûts des installations et services multinationaux de navigation aérienne et d'envisager d'utiliser les orientations ~~provisaires~~ de politique ~~du Conseil de l'OACI~~ concernant l'imputation des coûts du GNSS,

~~5. Demande au Conseil de continuer à élaborer une politique et des éléments indicatifs de l'OACI en vue de contribuer au renforcement de l'efficacité et de la rentabilité de la fourniture et de l'exploitation des aéroports et des services de navigation aérienne, notamment en établissant une coopération saine entre fournisseurs et usagers ;~~

6-5. *Demande* au Conseil de continuer, ~~selon les besoins~~, à affiner ses orientations de politique concernant l'imputation des coûts du GNSS et la coordination des aspects techniques, juridiques et économiques, y compris la question d'une interopérabilité rentable, et

7-6. *Demande* au Conseil de promouvoir les politiques de l'OACI, ~~y compris les avis d'ordre organisationnel et gestionnel~~, sur les redevances d'usage et les éléments indicatifs connexes, afin de ~~mieux sensibiliser et informer~~ d'en accroître la connaissance et la mise en œuvre par les États membres et leurs aéroports et les entités ~~commercialisées et privatisées qui exploitent les aéroports et les~~ de services de navigation aérienne ;

8. ~~Demande au Conseil de garder à l'étude la situation économique des aéroports et des services de navigation aérienne et de soumettre des rapports à ce sujet aux États membres à intervalles appropriés ;~~

9. ~~Prie instamment les États membres de s'efforcer de fournir dans les meilleurs délais les données financières relatives à leurs aéroports et services de navigation aérienne, afin de permettre au Conseil de fournir ces avis et d'élaborer ces rapports.~~

APPENDICE B-D

Données/ et statistiques sur l'aviation

L'Assemblée,

Considérant que le Programme de données et de statistiques sur l'aviation de l'OACI assure un fondement indépendant et valable à l'échelle mondiale pour le renforcement de la planification et du développement durable du transport aérien international,

Considérant que chaque État membre s'est engagé à veiller à ce que ses entreprises de transport aérien international communiquent les données et les statistiques demandées par le Conseil; conformément à l'article 67 de la Convention,

Considérant que le Conseil a aussi fixé des conditions relatives aux données et aux statistiques sur les services intérieurs des entreprises de transport aérien, les aéroports internationaux et les installations et services internationaux de route, en application des articles 54 et 55 de la Convention,

Considérant que le Conseil a fixé des conditions pour la collecte de données et de statistiques sur les aéronefs civils immatriculés conformément à l'article 21 de la Convention,

Considérant que l'Organisation doit recueillir auprès des États des données et des statistiques sur la consommation annuelle de carburant d'aviation destinées à être utilisées pour faire face aux défis émergents du développement durable du transport aérien, et qu'elle doit surveiller l'incidence potentielle des mesures économiques liées aux aspects opérationnels des services de l'aviation internationale et à l'infrastructure connexe et en rendre compte,

~~*Considérant* que la désignation par les États de points de coordination pour les statistiques aéronautiques facilitera la communication en temps utile des statistiques et données demandées par l'OACI,~~

Considérant que le Conseil a adopté une politique de gestion par objectif qui oblige à recueillir des données et des statistiques pertinentes et à les analyser pour mesurer les performances de l'Organisation dans son ensemble et de ses parties constitutives pour répondre aux Objectifs stratégiques de l'Organisation,

~~*Considérant* que grâce à l'élaboration de la base de données intégrée de l'OACI, où les données sont stockées et validées, les États membres et les autres utilisateurs disposent d'un système efficace en ligne d'où ils peuvent extraire les données statistiques,~~

Considérant qu'un certain nombre d'États membres ne communiquent toujours pas, ou ne communiquent pas en totalité, les statistiques demandées par le Conseil,

Considérant que la coopération entre les organisations internationales qui travaillent dans le domaine de la collecte et de la diffusion des données et des statistiques d'aviation peut permettre d'élargir la portée, la couverture et la qualité des données, d'éviter le travail en double et de réduire le fardeau ~~que constitue la communication des statistiques pour les États,~~

Considérant que le rôle de l'OACI dans le traitement et la diffusion des données et des statistiques sur l'aviation permet aux États ~~de~~ de les utiliser ~~ces données~~ comme outil important pour la croissance sûre et ordonnée de services de l'aviation civile internationale exploités de manière saine et économique, et

Considérant que l'OACI a poursuivi ses efforts pour rendre les processus ayant trait aux données et aux statistiques sur l'aviation efficaces et efficients grâce à l'élaboration d'un ensemble d'outils électroniques pour répondre à l'évolution des besoins des États membres,

1. *Prie instamment* les États membres de désigner des points de coordination pour les données et les statistiques ~~aéronautiques~~ sur l'aviation et de faire tout leur possible pour les fournir à temps à l'OACI, par voie électronique lorsque c'est possible,

~~2. *Prie instamment* les États membres d'utiliser les outils électroniques disponibles pour accéder aux données sur l'aviation de l'OACI;~~

~~3. *Encourage* les États membres à se servir des outils électroniques disponibles lorsqu'ils fournissent des données sur l'aviation à l'OACI;~~

4.2. *Encourage* les États membres à utiliser les outils électroniques disponibles lorsqu'ils fournissent des données et accèdent aux données et aux statistiques sur l'aviation et à participer activement à l'élaboration ~~de~~ de ces outils électroniques en apportant un soutien et en partageant connaissances et expériences,

5.3. *Demande* au Conseil, en faisant appel selon les besoins à des experts nationaux des disciplines pertinentes, d'examiner périodiquement les données et les statistiques recueillies par l'OACI de manière à répondre plus efficacement aux besoins de l'Organisation et de ses États membres, et d'établir les paramètres nécessaires pour contrôler les performances de l'Organisation en vue de répondre à ses Objectifs stratégiques, afin d'améliorer l'uniformité des données et des statistiques, l'ampleur et la ponctualité de la communication des statistiques par les États membres, ainsi que le fond et la forme des analyses,

6.4. *Demande* au Conseil :

- a) de continuer à examiner les moyens d'établir une coopération plus étroite avec les Nations Unies (NU), leurs agences et d'autres organisations internationales dans le domaine de la collecte et de la diffusion des données et des statistiques sur l'aviation, et de leur analyse,
- b) de prendre des dispositions, sur une base appropriée, pour qu'une assistance soit apportée sur demande aux États membres par ~~des membres du Secrétariat~~ l'OACI, afin d'améliorer leurs statistiques ~~et~~ les données et les statistiques sur l'aviation civile, leur analyse et ~~leurs~~ les comptes rendus statistiques à l'Organisation,

- c) d'élaborer un processus permettant l'harmonisation des données et des statistiques sur l'aviation provenant de différentes sources afin de faciliter la fourniture des données exactes, fiables et cohérentes nécessaires pour que les États puissent prendre des décisions éclairées,
- d) de créer, héberger et gérer une plate-forme permettant à la communauté aéronautique de partager ses données, ses statistiques et ses outils électroniques en conformité avec les principes et dispositions énoncés dans la Convention et les décisions pertinentes de l'Organisation.

APPENDICE C-E

Prévisions, planification et analyses économiques

Section I – Prévisions et planification

L'Assemblée,

~~Considérant que l'indépendance de l'OACI dans la réalisation des enquêtes concernant les tendances et l'application des analyses économiques assure la fondation nécessaire pour renforcer la planification et le développement durable du transport aérien international,~~

Considérant que les États membres ont besoin, à diverses fins de planification et de mise en œuvre, de prévisions mondiales et régionales sur l'évolution future de l'aviation civile,

Considérant que le Conseil, en s'acquittant de ses fonctions permanentes dans le domaine économique du transport aérien, doit prévoir les évolutions futures susceptibles d'exiger des mesures de la part de l'Organisation et doit amorcer ces mesures en temps opportun,

Considérant que l'Organisation doit évaluer périodiquement ses performances par rapport à ses Objectifs stratégiques, en mettant l'accent en particulier sur la sécurité, la capacité et l'efficacité de la navigation aérienne, la sûreté et la facilitation, le développement économique du transport aérien et la protection de l'environnement, et

Considérant que l'Organisation a besoin de prévisions et de soutien économique spécifiques pour la planification des aéroports et des systèmes de navigation aérienne ainsi que pour la surveillance et la planification environnementales,

1. *Demande* au Conseil d'établir et de tenir à jour des prévisions des tendances et de l'évolution futures de l'aviation civile d'un caractère général aussi bien que d'un caractère particulier, qui comporteraient des données locales, régionales ainsi que mondiales, et de mettre ces prévisions à la disposition des États membres et d'appuyer les besoins de données sur la sécurité, la capacité et l'efficacité de la navigation aérienne, la sûreté et la facilitation, le développement économique du transport aérien et la protection de l'environnement,

2. *Demande* au Conseil d'élaborer et de tenir à jour un seul ensemble de prévisions de trafic à long terme, à partir duquel pourront être produites à diverses fins des prévisions adaptées ou plus détaillées, notamment pour la planification des systèmes de navigation aérienne et les analyses environnementales, et

3. *Demande* au Conseil de continuer d'élaborer des méthodes et procédures pour la préparation de prévisions, l'évaluation de l'incidence économique des nouvelles mesures, l'analyse des coûts, avantages ou de rentabilité et l'élaboration de bilans de rentabilité, afin de répondre aux besoins de l'Organisation, des groupes régionaux de planification de la navigation aérienne, des organes chargés de la planification environnementale et, s'il y a lieu, d'autres activités de l'Organisation et de les améliorer.

4. ~~*Demande* au Conseil de prendre des dispositions en vue de recueillir et d'élaborer des éléments sur les méthodes actuelles de prévision, tant pour atteindre les objectifs mentionnés aux § 1, 2 et 3 que pour diffuser de temps à autre ces éléments aux États membres à titre indicatif pour leur propre prévision, planification et analyse économique ;~~

5. ~~*Demande* au Conseil de surveiller les faits nouveaux, de mener des études sur les questions majeures d'importance mondiale et de partager ses analyses avec les États, les organisations internationales et l'industrie.~~

APPENDICE F

Économie des transporteurs aériens

Section II. Analyse économique

L'Assemblée,

Considérant l'intérêt permanent que les usagers États membres, y compris les organisations internationales qui s'intéressent au tourisme, à l'aviation et au, les institutions financières ainsi que les industries de l'aviation et du tourisme, de même que le secteur du commerce, manifestent pour le niveau des coûts d'exploitation et des recettes unitaires appropriées des transporteurs aériens internationaux l'analyse économique du transport aérien, y compris la contribution de l'aviation à l'économie mondiale, régionale et nationale,

Considérant qu'il existe un manque critique d'information sur le rôle de plus en plus important de l'aviation dans les économies nationales, partout dans le monde,

Considérant que les études objectives de économiques menées par l'OACI sur les coûts et les recettes du transport aérien international sont largement utilisées par les États membres et d'autres organisations internationales, qu'elles ont rehaussé la neutralité et qu'elles ont abouti à un système plus équitable de partage des recettes des entreprises de transport aérien,

Considérant que l'OACI a besoin de données sur les revenus, les coûts et l'exploitation des transporteurs aériens d'analyses économiques pour aider le Conseil à évaluer l'efficacité des mesures proposées pour la mise en œuvre des Objectifs stratégiques de l'Organisation et pour la planification environnementale, les études sur les investissements et à d'autres fins,

1. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général d'élaborer un cadre méthodologique pour la mesure économique de l'activité de l'aviation, notamment la contribution de l'aviation au produit intérieur brut (PIB), le nombre d'emplois créés par l'aviation, la consommation de l'aviation et l'impact de l'aviation sur la balance des paiements,

2. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général de publier périodiquement une étude sur les différences régionales dans le niveau des coûts d'exploitation du transport aérien international, en analysant de quelle façon les différences dans les opérations et les prix des intrants peuvent influencer sur leur niveau, ainsi que l'influence que des changements dans les coûts peuvent exercer sur les tarifs de transport aérien,

~~2. — Prie instamment les États membres de s'efforcer d'obtenir de leurs transporteurs aériens internationaux, dans les meilleurs délais, les données sur les coûts, les recettes et d'autres aspects qui sont demandées par l'OACI.~~

3. *Demande* au Conseil d'élaborer des méthodologies et des procédures pour l'évaluation de l'impact économique de nouvelles mesures, les analyses coûts-avantages et coût-efficacité, et l'élaboration d'analyses de rentabilisation (*business cases*) pour répondre aux besoins de l'Organisation, des groupes de planification régionale de la navigation aérienne, des organismes de planification environnementale et d'autres activités de l'Organisation,

4. *Demande* au Conseil de suivre les évolutions, de mener des études sur les grandes questions d'importance mondiale et de partager ses analyses avec les États, les organisations internationales et l'industrie.

APPENDICE G

Poste aérienne

Section III — Poste aérienne

L'Assemblée,

~~Considérant qu'elle a donné des directives permanentes sur les activités de l'OACI dans le domaine de la~~ que la poste aérienne internationale est une composante du transport aérien international qui est de plus en plus affectée par le cybercommerce,

1. *Prie instamment* les États membres de tenir compte des incidences sur l'aviation civile internationale lorsqu'une politique est formulée en matière de poste aérienne internationale, en particulier lors de réunions de l'Union postale universelle (UPU) ;

2. *Charge* le Secrétaire général de fournir à l'UPU, sur demande et comme le prévoient les arrangements pertinents de coopération entre l'UPU et l'OACI, tous renseignements concrets qu'il peut aisément obtenir.